

)



Parliamentarians for Global Action
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي

PLAN

D'ACTION DE RABAT POUR LA PREVENTION DES ATROCITES, L'ETAT DE DROIT ET LA COUR PENALE INTERNATIONALE

Chambre des Représentants et Chambre des Conseillers, Rabat, Maroc, 5 décembre 2014

PROJET OUVERT AUX COMMENTAIRES jusqu'à décembre 22: s'il vous plaît envoyer vos commentaires à cap-icc@pgaction.org avant le 22 Décembre

Nous, membres de l'Action mondiale des parlementaires (PGA), participant à la 8^{ème} Assemblée Consultative des Parlementaires pour la Cour pénale internationale (CPI) et l'Etat de droit, à la suite des délibérations qui se sont tenues au sein du Parlement marocain à Rabat, les 4 et 5 Décembre 2014, à l'occasion du 36^{ème} Forum annuel de PGA,

Exprimant notre sincère gratitude au comité organisateur de l'Assemblée consultative de PGA et aux deux Chambres parlementaires du Royaume du Maroc pour l'organisation réussie de cette 8^{ème} session, la première dans un Etat arabe et qui n'est pas un Etat Partie au Statut de Rome.

Rappelant que l'Action mondiale des parlementaires est un groupe d'actions et axé vers les résultats de plus de 1100 parlementaires dans plus de 142 pays, représentant toutes les régions du monde ;

Rappelant l'importance pour la communauté internationale de jouir de l'existence et du fonctionnement d'une Cour permanente, indépendante et efficace pour punir, et ainsi prévenir, les crimes les plus graves au regard du droit international: le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ;

Observant également l'effet dissuasif vital, réel et potentiel, que la Cour Pénale Internationale inspire, de par sa compétence et son existence même, sur la commission de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide

Reconnaissant que les victimes ont le droit d'accéder à la justice, à la vérité - qui doit être publiquement reconnue -, de participer à la procédure ainsi que d'obtenir des réparations appropriées, d'être traitées avec dignité et respect, et de recevoir des garanties de la part des autorités compétentes et des parties concernées sur la non-répétition de ces atrocités ; *Reconnaissant* que la communauté internationale continue d'être confrontée à de graves atteintes aux droits de l'Homme et des violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dans différentes régions du monde, ainsi qu'à l'effondrement et à la défaillance de l'Etat de droit au sein de plusieurs cadres nationaux ;

Reconnaissant également que la constante inertie, inaction ou les réponses tardives de la communauté internationale et de certains gouvernements nationaux pour tenter de répondre à cette tragique réalité est inexcusable en plus d'être une atteinte grave à l'humanité elle-même ;

Observant que l'impunité pour les auteurs d'atrocités ne sert qu'à augmenter la probabilité de la commission de nouveaux crimes tout aussi atroces, et peut même conduire à une recrudescence de la violence résultant de la récurrence des conflits internes ou des conflits internationaux armés ;

Célébrant le travail réalisé par la CPI lors de ses douze premières années, protégeant en particulier les victimes africaines des crimes internationaux les plus graves, et *rappelant* la nécessité d'étendre cette protection aux victimes d'autres régions du monde ;

Reconnaissant le rôle vital que nous pouvons avoir en tant que parlementaires, par différents moyens, pour accroître l'universalité et l'efficacité de la CPI, pour asseoir et consolider la cause de la justice internationale et l'établissement, ou le rétablissement, comme cela peut être le cas, de l'Etat de Droit.

Nous engageons à utiliser nos prérogatives législatives et politiques pour faire avancer les objectifs suivants:

(I) Obtenir la ratification universelle du Statut de Rome

Reconnaissant que la ratification universelle du Statut de Rome est cruciale pour l'application du principe d'égalité devant la loi et pour une dissuasion efficace de la commission des crimes les plus graves relevant du droit international;

Se félicitant qu'à ce jour, 122 Etats ont ratifié ou adhéré au Statut de Rome mais également inquiets de voir que depuis la 7^{ème} session de l'Assemblée Consultative des Parlementaires pour la CPI et l'Etat de Droit qui s'est tenue à Rome (Italie) en décembre

2007, seul un Etat a adhéré le Statut de Rome

Regrettant en particulier que certaines régions restent sous représentées comme l'Asie, la Communauté des Etats Indépendants (CEI), le Moyen Orient et l'Afrique du Nord, tout en reconnaissant le travail et le dévouement permanents de parlementaires dans ces régions ;

Célébrant les promesses de ratification ou d'adhésion faites par nos collègues parlementaires du Cameroun, du Salvador, d'Irak de la Jamaïque, du Liban, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Maroc, du Népal, d'Oman, du Pakistan du Togo et du Yémen, et *espérant* recevoir promptement des nouvelles concernant des avancées concrètes.

Nous décidons :

1. D'engager vigoureusement le dialogue avec nos collègues de toutes affiliations politiques pour parvenir à un consensus national et multipartite en vue de **supprimer les obstacles** à la ratification et de nous assurer que nos gouvernements procèdent à une prompte ratification ou adhésion au Statut de Rome de la CPI,
2. D'intensifier nos efforts afin de **garantir que l'universalité du Statut de Rome** est intégrée comme un objectif dans tous les mécanismes disponibles de relations interparlementaires, ainsi que dans les programmes d'action conçus par les gouvernements pour promouvoir les droits de l'Homme, l'État de droit, la justice, la paix, la démocratie, le développement durable et la coopération multilatérale ;
3. De demander à nos gouvernements de **promouvoir la ratification** du Statut de Rome lors de contacts bilatéraux et d'occasions multilatérales, telles que le Débat de Haut Niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies et dans le cadre des organisations régionales.

(II) Garantir une pleine coopération avec la Cour pénale internationale

Réaffirmant que les États parties au Statut de Rome ont l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour et, en particulier, de mettre en œuvre une législation visant à permettre à la CPI de fonctionner efficacement, et de veiller à la volonté politique des autorités étatiques de respecter leurs obligations de coopération, conformément à la Partie 9 du Statut de Rome ;

Condamnant le fait que 11 personnes publiquement recherchées par la CPI pour la commission de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre les populations de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Darfour, de la Libye et de l'Ouganda sont toujours en fuite;

Rappelant la validité et l'urgence de la mise en œuvre des 66 Recommandations sur la coopération émises par la Cour pénale internationale en 2007¹ et par la suite ;

Se félicitant des progrès dans le domaine de l'adoption de lois relatives à la coopération depuis la 7^{ème} session de l'Assemblée consultative qui s'est tenue à Rome en 2012, , en particulier dans les pays où les membres de PGA sont actifs tels que le Costa Rica, la Cote d'Ivoire, la République Démocratique du Congo, la Jamaïque et le Mali , et les récentes ratifications l'APIC par le Pérou et le Sénégal

Regrettant toutefois que 71 États parties sont en attente d'adopter une législation de coopération avec la CPI², que 48 Etats parties sont en attente de ratifier ou d'adhérer à l'APIC, et qu'il n'existe qu'un nombre limité d'accords sur la relocalisation des témoins, un accord sur la mise en liberté provisoire signé avec la Belgique et huit accords sur l'exécution des peines

Nous décidons :

4. De promouvoir dans nos pays et à travers le monde **l'adoption de lois de mise en œuvre** sur la coopération avec la Cour, offrant ainsi aux autorités judiciaires nationales un plus grand rôle dans la coopération et permettant de ce fait de dépolitiser l'exécution des mandats d'arrêt ;
5. De nous assurer que nos gouvernements et parlements ont ratifié ou adhéré à **l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour** (APIC), concluent des accords consacres à la coopération avec la Cour et qu'une législation adéquate existe pour en assurer le plein respect ;
6. Mobiliser un soutien politique et des ressources pour collaborer avec d'autres pays et organisations internationales pour l'élaboration de **stratégies pour parvenir à l'arrestation et la remise** de toute personne poursuivie par la CPI ;

¹ Disponible http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/library/asp/ICC-ASP-6-21_English.pdf

² 50 Etats parties ont adopté une loi de coopération avec la CPI, mettant ainsi en œuvre leurs obligations conformément à la partie 9 du Statut de Rome. Pour plus d'informations consultez le Kit parlementaire sur la CPI, ou la page de PGA sur les lois de mise en œuvre : <http://www.pgaction.org/programmes/ilhr/ICC-legislation.html>

7. De continuer à appeler **au respect inconditionnel et à l'application des décisions et ordonnances de la CPI**, et à appeler nos gouvernements à garantir que dans leurs relations extérieures et économiques, les contacts non-essentiels soient rompus avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI, et que, dans le contexte de l'aide humanitaire ou de négociations de paix, nos gouvernements évitent de soutenir le détournement de fonds ou d'assistance au bénéfice des individus recherchés par la CPI ;
8. De s'assurer que nos gouvernements et les Nations Unies, dans les cas de renvois par le Conseil de sécurité de l'ONU, s'acquittent de leur obligation de fournir à la CPI les **ressources financières** nécessaires pour mener ses opérations, tout en garantissant que la Cour reste un modèle d'administration internationale efficace ;
9. D'encourager nos gouvernements à engager des fonds pour le **Fonds au profit des victimes**, soulignant ainsi que la CPI n'existe pas seulement pour rendre une justice punitive et préventive, mais aussi pour permettre une justice réparatrice.
10. De répondre avec force et systématiquement lorsque des situations portant atteinte à la Cour surviennent, **telles que des visites d'individus accusés dans des États parties, ou des contacts inappropriés avec des fonctionnaires des Nations Unies**.

(III) *Promouvoir des poursuites nationales justes et efficaces*

Rappelant que tous les États – y compris ceux qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome – ont le devoir de juger ou d'extrader les auteurs présumés de crimes internationaux et de protéger les droits des victimes, de sorte que le principe de «non-impunité» ait un effet plein et entier dans chaque système judiciaire ;

Rappelant que la Cour pénale internationale a été établie avec une compétence complémentaire à celle des États, et que l'exercice de la compétence de la CPI sur des cas précis n'empêche pas d'action nationale pour les affaires connexes de la même situation ;

Reconnaissant en outre l'impératif fondamental de la nécessité de protéger les personnes contre de telles violations des normes fondamentales des droits de l'Homme, de demander justice et réparation pour les victimes et de mettre un terme à l'impunité comme conditions préalables essentielles à l'établissement d'une paix durable, et de s'attaquer aux causes profondes des conflits ;

Reconnaissant que les principes de la justice liés aux genres incorporés dans le Statut de Rome doivent être utilisés non seulement dans la mise en œuvre des normes et des procédures de fond relatives aux crimes internationaux, mais devraient également inspirer la modification d'autres lois, le cas échéant, afin d'assurer le plus haut niveau possible de protection des victimes de ces crimes ;

Constatant avec préoccupation l'absence de cadres multilatéraux pour assurer une coopération interétatique et une entraide judiciaire pour les États désireux de mener des poursuites au niveau national concernant le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;

Se félicitant des progrès dans le domaine de la législation nationale relative aux poursuites nationales depuis l'Assemblée consultative qui s'est tenue à Rome en 2012, en particulier ceux menés par des membres de PGA et l'avancement du débat sur le projet de loi relatif à la CPI en République Démocratique du Congo

Nous décidons :

11. D'assurer la préparation et l'adoption **d'une législation** qui intègre les définitions des crimes et des principes généraux du Statut de Rome, et qui traite des crimes sexospécifique et des crimes de nature sexuelle tel que dans le Statut de Rome de la CPI ;
12. *De promouvoir les efforts nationaux pour enquêter et poursuivre les crimes internationaux* en vertu de l'État de droit par le biais, *inter alia*, du renforcement de l'indépendance et de la capacité de l'appareil judiciaire, de la police et des procureurs de mener des enquêtes efficaces, et de la création de programmes de protection pour les victimes et les témoins ;
13. *De promouvoir* la négociation d'un traité multilatéral **sur l'entraide judiciaire et la coopération interétatique** pour garantir que tout Etat entreprenant des poursuites pour des crimes décrits par le Statut de Rome reçoive le soutien nécessaire pour assurer des poursuites justes et efficaces ;
14. *De renforcer* l'élément réparateur ou restaurateur du système du Statut de Rome de justice pénale internationale et nationale à travers l'élaboration et l'adoption de cadres appropriés au niveau national, en concertation avec les victimes, à commencer par des réformes des lois visant à assurer la mise en œuvre nationale **des droits des victimes** tels que définis par le droit international, et des subventions financières appropriées dans le budget national au profit des victimes (i.e. programmes de réparation) ;

15. De s'assurer que **les conditions de détention** des suspects et des individus condamnés sont conformes aux normes internationales des droits de l'Homme et que la punition des crimes du Statut de Rome n'entraîne pas l'imposition de la peine de mort, et que les individus condamnés pour des crimes internationaux participent à de véritables programmes de réinsertion dans la société ;

(IV) Garantir la prévention efficace des crimes les plus graves

Observant que l'impunité pour les auteurs d'atrocités internationales ne conduit qu'à augmenter la probabilité de la commission de nouveaux crimes aussi horribles, et peut même conduire à une recrudescence des violences entraînant la récurrence des conflits armés nationaux ou internationaux ;

Constatant l'importance de la dissémination de l'état des enquêtes préliminaires de la CPI afin de déclencher efficacement une action de prévention des crimes de la CPI ;

Soulignant que le principe d'égalité de tous devant la loi est le fondement du système du Statut de Rome et qu'il ne devrait donc exister aucun « deux poids, deux mesures » dans l'application de la loi, y compris dans le choix des situations et des affaires ;

Constatant également l'effet dissuasif vital, réel et potentiel, que la Cour pénale internationale a, en vertu de sa compétence et de son existence même, sur la commission de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime d'agression ;

Se félicitant de l'initiative du gouvernement de la Suisse d'appeler les Etats membres de l'ONU à demander au Conseil de sécurité de renvoyer la situation en Syrie à la CPI en vertu de l'article 13 (b) du Statut de Rome ;

Nous décidons :

16. De continuer à inviter le **Conseil de Sécurité des Nations Unies à renvoyer à la CPI** les situations les plus graves qui ne relèvent pas automatiquement de la compétence de la CPI (par exemple, les crimes contre l'humanité, les actes de génocide et les crimes de guerre qui auraient été commis sur le territoire des États non parties au Statut de Rome), notamment la situation actuelle de la Syrie ;
17. De garantir des mécanismes de lutte contre l'impunité pour les auteurs de crimes portant la plus grande responsabilité dans le cadre de **négociations de paix** concernant les situations dans lesquelles des crimes visés par le Statut de Rome ont été commis ;
18. **D'améliorer la dissémination** du Statut de Rome, au niveau national et local (a) par l'inclusion du Statut de Rome dans les programmes d'études militaires et de service public, les écoles, les universités, , ainsi que des principes de l'État de droit dans les programmes d'éducation civique et, (b) par le recours à internet, au multimédia et aux médias publics et sociaux nationaux ou transnationaux pour diffuser les développements de la CPI et remédier à la désinformation concernant le Statut de Rome, ainsi que générer une meilleure connaissance de l'importance des dispositions sexospécifique du Statut de Rome.

(V) Garantir le respect du droit international humanitaire et l'interdiction de l'usage de la force de la Charte des Nations Unies par le biais des amendements au Statut de Rome de 2010 de Kampala

Se félicitant de la décision des États parties au Statut de Rome d'avoir adopté les premières modifications au Statut de Rome à Kampala, en Ouganda, en juin 2010, comblant le vide juridique en matière de protection pendant les conflits armés ne présentant pas un caractère international, et fournissant pour la première fois un mécanisme de prévention de la commission du crime d'agression ;

Célébrant les premières ratifications des deux amendements de Kampala et l'adoption à l'unanimité des Amendements de Kampala par l'Assemblée Législative du Costa Rica et l'adoption par le Parlement européen d'une résolution à ce sujet le 17 juillet 2014

Rappelant l'urgence d'atteindre le nombre de 30 ratifications avant la fin de 2016, afin d'assurer une activation de la compétence de la CPI sur le crime d'agression en 2017 ;

Nous décidons :

19. D'intensifier les efforts visant à garantir la **ratification des amendements de Kampala**, en particulier sur le crime d'agression, pour atteindre 30 ratifications avant 2016 ;
20. D'encourager que les **nouvelles ratifications du Statut de Rome prennent en compte la version de 2010**, qui inclut les amendements de Kampala ;

21. D'engager un dialogue avec nos gouvernements pour assurer une décision favorable quant à **l'activation de la compétence sur le crime d'agression en 2017** à l'AEP ;
22. D'utiliser nos prérogatives politiques pour mobiliser des soutiens pour **empêcher l'utilisation illégale de la force** et offrir la plus grande protection possible aux civils et forces armées en période de conflit armé, en particulier à travers la **mise en œuvre nationale** des définitions des amendements de Kampala ;
23. De continuer notre engagement pour **combler le vide concernant les crimes visés par le Statut de Rome**, en vertu du droit coutumier.

(VI) *Le maintien d'une mobilisation politique en faveur de l'État de droit et de la prévention des crimes internationaux les plus graves*

Reconnaissant l'inestimable forum mis à disposition par l'Assemblée Consultative pour la CPI et l'État de droit de PGA ;

Rappelant l'interdépendance entre les objectifs de PGA dans le cadre de ses trois programmes de Droit international et de droits de l'Homme, de Paix et démocratie, et de Genre, égalité et population;

Constatant le rôle central de la protection du procès équitable et des droits de la défense et des victimes pour l'architecture de la CPI et la reconnaissance du rôle de la profession juridique pour la protection des droits de l'Homme;

Nous décidons :

24. De résister avec vigueur à toute tentative ou initiative par tout gouvernement ayant pour effet de porter atteinte à **l'intégrité du Statut de Rome de la CPI** ;
25. De soutenir les efforts en vue de la création d'un corps représentatif et indépendant des Conseils de la défense et des victimes afin de garantir la discipline, la formation, l'aide juridique et l'accès à la CPI de ces représentants ;
26. De **tenir le Secrétariat de PGA** informé sur une base périodique des initiatives mentionnées ci-dessus et des différentes activités que nous entreprenons et de garantir que le Secrétariat de PGA diffuse, si nécessaire, les activités du réseau à travers les médias publics et sociaux ;
27. De **rendre compte** de la nature et des résultats de ces différentes initiatives et activités au cours de la 8^{ème} Assemblée Consultative des parlementaires sur la CPI et l'État de droit de PGA qui se tiendra en 2014, et
28. De fournir des **suggestions** au Secrétariat de PGA en vue de **renforcer le format, le contenu et les priorités des futures sessions de l'Assemblée Consultative** ; et
29. D'inviter les membres de PGA à **proposer des lieux pour accueillir la 8^{ème} session en 2014**, à un lieu et à une date à déterminer ultérieurement, en tenant compte de la nécessité continue que la CPI soit mieux comprise dans les pays où elle enquête et d'assurer la ratification universelle du Statut de Rome.

Adopte en ce 5^{ème} jour de Décembre 2014 à Rabat, Maroc